



SCP Romain LEFEVRE - Philippe SCHELOUCH
Huissiers de Justice associés

7 Avenue des Ursulines

78300 POISSY

✉ : lefevre-schelouch@orange.fr

☎ : 01.39.65.00.22

☎ : 01.30.65.01.60

SARL RECEPTION-CATERING SERVICES
462 Route de Flins
78410 BOUAFLE

Référence Etude : V – 10615 – Mandat n° 16
JECHRIS C/ RECEPTION-CATERING SERVICES

A POISSY, le 11 octobre 2017

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que je vous ai signifié un(e) **Congé avec offre de renouvellement (bail com)** en date du **11 octobre 2017** à la demande de SCI JECHRIS.

En votre absence la copie de cet acte a été déposée en mon étude où elle est à votre disposition.

Elle doit être retirée dans les plus brefs délais (et dans le délai maximum de trois mois), contre récépissé ou émargement, par vous-même ou par une personne mandatée par écrit à cet effet.

A votre demande, je peux transmettre la copie de cet acte à une autre étude d'huissier de justice, où elle pourra être retirée dans les mêmes conditions.

Ci-joint conformément à la loi, copie de l'acte de signification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations.



SCP
Romain LEFEVRE
Philippe SCHELOUCH
Huissiers de Justice associés
7 Avenue des Ursulines
78300 POISSY
☎ : 01.39.65.00.22
☎ : 01.30.65.01.60
✉ : lefevre-schelouch@orange.fr
BNP PARIBAS
IBAN N° FR 76 30004 00185 00010120642 39
BIC : BNPAFRPLAY

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COPIE



Références : V – 10615
CGBCOFRVMT

CONGE AVEC OFFRE DE RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL

LE : MERCREDI ONZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX SEPT

Nous, Société Civile Professionnelle "Romain LEFEVRE et Philippe SCHELOUCH", titulaire d'un office d'Huissier de Justice ayant son siège à POISSY (78300), 7 avenue des Ursulines, par l'un d'eux soussigné

A :

SARL RECEPTION-CATERING SERVICES, dont le siège social est à (78410) BOUAFLE, 462 Route de Flins, agissant par son gérant

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

SCI JECHRIS au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 337 680 334, dont le siège social est à (66470) SAINTE-MARIE, 30 Avenue des Dauphins, agissant par son gérant

Elisant domicile en mon Etude.

JE VOUS SIGNIFIE, DIS ET DECLARE :

Que suivant contrat de location, entrant dans le domaine d'application des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce, en date du 30 avril 2009, la requérante a donné en location à la SARL LES DELICES DE MARIE, - aux droits de laquelle vous venez suivant acte de cession de fonds de commerce en date du 30/10/2014 dûment enregistré -, divers locaux sis 462 route de Flins 78410 BOUAFLE.

Que ladite location a été consentie pour une durée de neuf années, à compter du 1er mai 2009, pour expirer le 30 avril 2018.

Que la requérante entend, par le présent acte, mettre fin au bail et vous donne en conséquence **congé pour la date du :**

30 avril 2018 (lundi trente avril deux mille dix huit) à 24 heures.

Que le présent congé est donné afin de voir s'ouvrir le droit au renouvellement du locataire et que soient déterminées les conditions d'un nouveau bail.

Que le requérant entend dès à présent subordonner le renouvellement aux conditions suivantes à éventuellement introduire dans le bail renouvelé :

A savoir, la requérante entend maintenir à compter du point de départ du bail renouvelé, le prix du loyer annuel actuel à la somme de 70.800,00 euros Hors Taxes (soit, 5.900,00 euros Hors Taxes par mois).

Les autres clauses et conditions du bail demeurent également inchangées.

Vous déclarant que pour le cas où vous entendez discuter les conditions ci-dessus, en acceptant le principe du renouvellement, vous avez la faculté de saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.145-23 à R.145-33 du Code de commerce, le requérant se réservant le droit d'y procéder à défaut d'acceptation de ses propositions.

Je vous rappelle les dispositions suivantes :

Article L.145-9 alinéa 5 du Code de commerce

"Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné."



POISSY CDIS
YVELINES
12 10 17
424 E0 006162
0506 787280

€ R.F.
000,68
LA POSTE
ML 104549

